

DELIBERATION N° 2022/427

Autorisation donnée au maire à signer l'avenant n°1 à la convention avec la province Sud relative à l'opération « ODI 5 »

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 15 décembre 2022,  
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
 VU la délibération n° 2022/053 du 03 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
 VU la délibération n° 2022/253 du 7 juillet 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
 VU la délibération n° 2022/358 du 25 octobre 2022, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
 VU la note explicative de synthèse n° 2022/156 du 28 octobre 2022,  
 La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 29 novembre 2022,  
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Le Maire est autorisé à signer avec la province Sud l'avenant n°1 à la convention relative à l'opération « ODI 5 ».

ARTICLE 2/

Sous réserve de l'inscription budgétaire, les dépenses prévisionnelles d'un montant de trente-trois-millions-neuf-cent-quinze-mille francs F.CFP (33.915.000 F.CFP) seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général » du budget principal de la Ville, exercice 2023.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 15 DECEMBRE 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 26 DEC 2022

Le secrétaire de séance,



Sylvia TUIHANI

Le Maire par intérim,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- PUBLICATION	-	1
- SAG	-	1
- TPS	-	1
- PROVINCE SUD	-	1

Accusé de réception en préfecture  
 988-200012565-20221215-2022-427-DE  
 Date de télétransmission : 26/12/2022  
 Date de réception préfecture : 26/12/2022